

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNES DE GRUISSAN ET DE NARBONNE

*ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DE GRUISSAN*

PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE

ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-12 du 24 MAI 2022

*RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR*

Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties :
La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (le présent volume)
**La partie B : Conclusions motivées et Avis (présentés dans un volume
séparé)**

*Le commissaire enquêteur
L. SERENE*

A - RAPPORT

SOMMAIRE

<i>PREAMBULE</i>	3
I – CONTEXTE et GENERALITES	4
1-1 Contexte	
1-2 Objet de l'enquête	4
1-3 Cadre juridique	
1-4 Maîtrise d'Ouvrage du projet	
1-5 Nature et caractéristiques du projet	5
1-6 Composition du dossier	6
2 - ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE PUBLIQUE	7
2-1 Désignation du commissaire enquêteur	
2-2 Modalités et préparation de l'enquête publique	
2-3 Information du public – Publicité	
3-AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	9
3-1 Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe)	
3-2 Analyse du mémoire en réponse de l'ASA à l'avis de la MRAe	
4- CLOTURE DE L'ENQUETE	10
5- OPERATIONS SUIVANT LA CLOTURE DE L'ENQUETE	
6- BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS	11
7 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPOSES DE L'ASA	12
8- INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE	
9 – ANALYSES ET COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	19
10-LE PROJET	24
11-ANNEXES	26

PREAMBULE

Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur, désigné par Décision n° E22000041 / 34 du 12 avril 2022, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, en vue de procéder à une enquête publique relative au projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Gruissan dans l'Aude.

Le projet consiste, sous maîtrise d'ouvrage de l'Association Syndicale autorisée (ASA) de Gruissan, en la création d'un réseau hydraulique destiné à irriguer 279 ha de parcelles majoritairement plantées en vignes, ainsi que les 3 ha du stade communal de Gruissan. Il concerne les communes de Gruissan et de Narbonne ;

Le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan étant d'une superficie supérieure à 7 % du périmètre initial, est soumis à enquête publique au titre des rubriques 16 a : Projet d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage des terres sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha, et rubrique 22 : Installation d'aqueducs sur de longues distances, du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Cette enquête publique a été prescrite par Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 24 mai 2022 (CF Annexe).

Elle s'est déroulée du lundi 20 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 inclus.

Cette enquête publique conduit à l'établissement par le commissaire enquêteur :

- D'un rapport d'enquête concernant le déroulement de celle-ci, l'analyse du projet, des observations recueillies et du mémoire en réponse du pétitionnaire.

Et dans un volume séparé

- De l'avis et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur énonçant son point de vue, et éventuellement les réserves et les recommandations souhaitables qu'il croit devoir émettre à l'égard du projet.

CONTEXTE ET GENERALITES

1-1 CONTEXTE

Les communes de Gruissan et de Narbonne se situent en zone climatique méditerranéenne qui se caractérise par une forte sécheresse estivale.

Le vent est un élément marquant sur ce territoire, le « Cers » est un vent venant du Nord-ouest, parfois violent, très sec et parfois très chaud en été.

Les températures maximales de juillet et août peuvent atteindre quarante degrés.

La durée moyenne d'ensoleillement est ici supérieure à 2 500 heures.

Les précipitations sont souvent à caractère orageux et peuvent être très violentes avec des conséquences catastrophiques (Chutes de grêle). Toutefois, les cumuls annuels de précipitation sont inférieurs à 600 mm sur la région et figurent parmi les plus bas de France. La faiblesse de précipitations ajoutée au changement climatique ne permet plus d'assurer les rendements de production de la vigne et peut poser le problème de sa survie.

Le projet d'irrigation porté par l'ASA de Gruissan aurait notamment pour objet :

- De sécuriser les rendements de production,
- De pérenniser les marchés actuels en maintenant le potentiel agricole de la zone,
- De limiter les dégâts occasionnés par la sécheresse.

Par ailleurs, le maintien de la vigne dans le massif de la Clape constitue un excellent coupe-feu contre les incendies.

En outre, l'arrosage du stade de Gruissan avec de l'eau brute permettrait d'éviter l'utilisation de l'eau potable.

1-2 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique a trois objets :

- Informer le public
- Assurer la participation du public
- Prendre en compte des intérêts des tiers en cas d'élaboration du projet.

L'enquête publique respecte trois principes :

- L'équivalence : Chacun, qui qu'il soit, simple citoyen, représentant d'association ou élu, a droit à s'exprimer et à être entendu
- L'argumentaire : Il ne s'agit pas d'un référendum, la qualité et la pertinence des observations et arguments exposés compte ici bien davantage que le nombre de ceux qui les portent
- La transparence : Les observations apportées au commissaire enquêteur et/ou sur les registres d'enquête sont librement consultables, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur seront publiés et consultables dans les mairies concernées ainsi que sur le site de la préfecture de l'Aude.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation.

Cette enquête permet notamment de confirmer l'intérêt général du projet, sa nécessité, et de déterminer si les avantages qu'il présente sont supérieurs aux inconvénients qu'il engendre.

1-3 CADRE JURIDIQUE

Les principaux textes concernant le projet d'extension de l'ASA de Gruissan et régissant la présente enquête publique sont les suivants :

- Le code de l'environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er},
- L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 67, 68 et 69, et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006,
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

1-4 MAITRISE D'OUVRAGE du PROJET

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Gruissan a été créée par arrêté n° 2019-13 du Préfet de l'Aude en date du 7 juin 2019.

Le siège de l'association se situe à la Maison des Vignerons, 18 rue Ernest Cognac, ZAC de Bonne Source à NARBONNE (11100).

Cette association a pour objet d'assurer la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages suivants ; prise d'eau, réseau de distribution et mise à disposition de bornes d'irrigation permettant le raccordement des parcelles à irriguer.

L'ASA de Gruissan assure la maîtrise d'ouvrage du présent projet d'extension sur une surface à irriguer de 279 ha majoritairement constitué de vignes, ainsi que le stade communal de Gruissan de 3 ha.

1-5 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet consiste avec l'extension du périmètre de l'ASA, à créer un réseau hydraulique destiné à irriguer 279 ha de parcelles agricoles majoritairement constituées de vignes, ainsi que le stade municipal de Gruissan d'une superficie de 3 ha qui est actuellement arrosé à partir du réseau d'eau potable de la commune.

Le projet concerne un linéaire d'environ 25 kilomètres, 77 % sur la commune de Gruissan et 23 % sur la commune de Narbonne. Son point de départ est la station de surpression du « Quatourze » située sur le Canal de la Robine au Sud de Narbonne, il longe le massif de la Clape par l'Ouest, il rejoint ensuite l'étang de l'Ayrolle en longeant l'Île Saint Martin sur la commune de Gruissan.

Les parcelles à irriguer seront reliées à des bornes d'irrigation programmables, au nombre de 21.

Le réseau sera constitué de conduites en polyéthylène haute densité (PHED) allant de 400 mm à 75 mm

Le réseau empruntera en majorité des routes bitumées sur environ 17 km, des chemins carrossables sur environ 5,7 km et traversera des milieux naturels, agricoles et forestiers sur 2,4 km.

Le besoin en eau est estimé à 216 m³/heure, pour un total maximum annuel de 225 000 mètres cubes. Il sera fourni exclusivement depuis la station du Quatourze appartenant au réseau de la compagnie Bas Rhône Languedoc (BRL). L'eau provient du fleuve Aude via le

Canal de la Robine. Les prélèvements se feront durant la période estivale du 1^{er} juin au 31 août de chaque année civile.

Afin d'éviter la surexploitation de la ressource, l'irrigation se fera par un système de goutte à goutte au niveau du sol naturel,

Les usagers se connecteront à une application pour faire leurs demandes d'allocation en eau, ces demandes seront traitées automatiquement et validées selon les règles d'optimisation et quotas définis par l'ASA et tenant compte de la capacité du réseau.

Des compteurs placés au niveau de la station du Quatorze, ainsi qu'au niveau de chaque borne permettront le contrôle du débit prélevé. Ces compteurs seront télésurveillés avec des remontées en temps réel des informations au niveau de l'ASA.

Un contrat entre l'ASA et BRL est élaboré pour autoriser le prélèvement dans le Canal de la Robine

Pour permettre la compensation du volume prélevé dans le fleuve Aude via le canal de la Robine, une convention a été signée entre l'ASA de Gruissan et Electricité de France (EDF). Cette compensation se fera via des lâchers d'eau depuis les barrages EDF situés sur le fleuve Aude dans la haute vallée de l'Aude.

Ces lâchers ont été définis du 1^{er} juillet au 31 août avec possibilité de démarrer au 15 juin sous réserve de ne pas altérer les opérations de maintenance des usines hydroélectriques.

Cette compensation sera de 1 m³ compensé pour 1 m³ prélevé.

L'anticipation des relargages par analyse du besoin réel devrait permettre une gestion optimisée des besoins et de la ressource.

1-6 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis à enquête publique concernant l'extension du périmètre de l'ASA

Comprend les pièces suivantes :

- 1- Lettre du Président de l'ASA de demande d'ouverture d'enquête publique
- 2- Délibération n° 9 de demande d'adhésion au réseau Bas Rhône Languedoc (BRL)
- 3- Arrêté de création de l'ASA de Gruissan et ses annexes (Statuts, plan parcellaire)
- 4- Fichier du périmètre initial de l'ASA
- 5- Fichier du périmètre d'extension de l'ASA
- 6- Plan du périmètre du parcellaire d'extension
- 7- Arrêté préfectoral relatif à la consultation préalable des propriétaires
- 8- Procès-verbal des résultats de la concertation préalable + modificatif
- 9- 1^{ère} demande de nomination de CE pour l'enquête + désignation
- 10- Lettre au T A de demande de retrait du CE désigné + décision
- 11- Lettre DDTM à MRAe-Dreal de conseil sur orientations à prévoir
- 12- Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
- 13- Etude d'impact
- 14- Avis MRAe + réponse de l'ASA aux recommandations de la MRAe
- 15- 2^{ème} demande de nomination de CE pour l'enquête + désignation
- 16- Arrêté 2022-12 portant ouverture d'enquête publique relative à l'extension du périmètre de l'ASA de Gruissan.

Etaient joints au dossier d'enquête :

- Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations et/ou propositions du public,
- L'avis d'enquête,

-Les journaux mentionnant l'avis d'enquête, au fur et à mesure de leur parution.

2- ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE PUBLIQUE

2-1 DESIGNATION du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par lettre enregistrée le 01/04/2022, le Préfet de l'Aude a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la demande d'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Gruissan

Par décision n° E22000041 /34 du 12/04/2022, Monsieur Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, délégué par le Président du tribunal administratif de Montpellier, a désigné M. Louis. SERENE en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

2-2 PREPARATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE PUBLIQUE

Après réception de ma désignation pour conduire cette enquête, le mardi 3 mai 2022, je me suis rendu à la DDTM de Carcassonne en charge de l'instruction de ce dossier. J'ai eu un entretien avec Monsieur Pascal BERTRAND, chef de mission des affaires juridiques et de suivi des procédures, et Madame Fabienne CHAISE-JOUQUEVIEL son adjointe. Ceux-ci m'ont détaillé le dossier à soumettre à enquête publique, relative à l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Gruissan. En concertation, nous avons ébauché le possible déroulé de cette enquête, un projet de dossier m'a été remis. Compte-tenu du déroulement des élections législatives des 12 et 19 juin, il a été convenu de ne débiter l'enquête qu'à partir du 20 juin 2022.

Par arrêté n° 2022-12 du 24 mai 2022, par délégation du Préfet de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a décidé qu'il serait procédé du lundi 20 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 inclus, sur le territoire des communes de Gruissan et de Narbonne, à une enquête publique relative au projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Gruissan.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, ont été déposés dans les mairies concernées, soit Gruissan et Narbonne, les personnes intéressées pouvaient en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des mairies au public.

Le dossier était par ailleurs consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/extension-du-périmètre-de-l-association-syndicale-a12580.html>

Un accès gratuit au dossier d'enquête était mis à la disposition du public sur un poste informatique à l'accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 Boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE.

-Le public pouvait adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de Gruissan, rue Jules Ferry 11430 Gruissan, ses observations et propositions ou les consigner sur les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie concernée.

-De même, le public pouvait faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-direction-majsp@audefr

Le mardi 31 mai 2022, j'ai rencontré Madame BUHE, Directrice de l'Union des ASA du Narbonnais et de ce fait Directrice de l'ASA de Gruissan. Nous avons évoqué le projet d'extension du périmètre à irriguer et ses principales caractéristiques.

En sa compagnie, j'ai procédé à la visite de la station de pompage BRL dite du Quatorze qui fournira l'eau nécessaire à l'ASA de Gruissan pour l'irrigation des parcelles agricoles et du terrain de sport de la commune de Gruissan.

Le mardi 14 juin 2022, je me suis à nouveau rendu dans les bureaux de la DDTM de Carcassonne, pour en compagnie de Mr P. BERTRAND et Mme F. CHAISE vérifier les dossiers d'enquête à déposer en mairie pour être mis à la disposition du public, relecture des documents constituant ces dossiers, signer et parapher ceux-ci, coter et parapher les registres d'enquête.

Les dossiers complets m'ont été confiés pour être remis dans les mairies de Narbonne et de Gruissan.

Le vendredi 17 juin au matin, je me suis rendu dans les 2 mairies concernées pour ouvrir les registres et déposer les dossiers d'enquête qui seront mis à la disposition du public du lundi 20 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 inclus.

Permanences du commissaire enquêteur

Elles ont été fixées les jours et aux horaires suivants :

Gruissan

- Le lundi 27 juin 2022 de 14h à 17h
- Le vendredi 8 juillet 2022 de 14h à 17h
- Le mercredi 20 juillet de 15h à 18h

Narbonne

- Le lundi 11 juillet 2022 de 14h à 17h

2-3 INFORMATION du PUBLIC – PUBLICITE

Les mesures de publicité réglementaires et prescrites par l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral du 24 mai 2022, définissant les modalités de l'enquête, ont été respectées :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins du Préfet de l'Aude dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude

- La Dépêche du samedi 4 juin 2022
- L'Indépendant du samedi 4 juin 2022

Et rappelé dans ces mêmes journaux, au cours des huit premiers jours de l'enquête :

- La Dépêche du mardi 21 juin 2022
- L'Indépendant du 29 juin 2022

Ces journaux ont été annexés au dossier d'enquête au fur et à mesure de leur parution et tenus à la disposition du public.

Cet avis a été affiché dans les mairies des deux communes concernées, aux endroits habituellement réservés à cet effet.

L'accomplissement de ces formalités a été justifié par un certificat de chacun des maires des communes concernées (pièces jointes en annexe).

De même, l'avis d'enquête a été affiché, par les soins du demandeur, sur 6 sites du tracé projeté (voir Plan joint en annexe) et maintenu en place jusqu'à la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage prescrit par le Préfet avant le début de l'enquête et lors de ses permanences.

3-AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

3-1 SYNTHÈSE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité Environnementale (MRAe Occitanie) a émis un avis le 3 mars 2022, sur la qualité de l'étude d'impact du projet d'extension du périmètre de l'ASA de Gruissan.

Le détail de l'avis est précédé d'un préambule relatif à son élaboration et d'une synthèse du projet indiquant les principales caractéristiques de celui-ci, les interrogations sur l'adaptation des cépages aux déficits hydriques qui se répètent et qui peuvent s'accroître au regard du réchauffement climatique ;

Constata le nombre très élevé des zones naturelles d'intérêt concernées par le projet et des nombreux inventaires naturalistes.

Indique que malgré les diverses mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, des impacts restent notables sur plusieurs milieux et espèces.

Dans l'avis détaillé qui suit, la MRAe expose :

1- La présentation du projet

Celle-ci récapitule les principales caractéristiques du réseau hydraulique, le périmètre concerné et le mode d'irrigation.

2- Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

La préservation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;

La préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

3- Le caractère complet de l'étude d'impact et la qualité des documents

Estime que sur la forme celle-ci comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

4- La prise en compte de l'environnement

4-1 Préservation de la ressource en eau

La MRAe recommande de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau, prenant en compte la récurrence des déficits hydriques dans un contexte de réchauffement climatique. Elle recommande également d'analyser les possibilités d'adaptation des pratiques agricoles, intégrant une réflexion sur le choix des cépages, avant d'envisager le recours à l'irrigation. Elle recommande également d'indiquer quels sont les usages de l'eau actuels à l'aval de la station du Quatorze et dans quelles conditions ils sont maintenus le cas échéant. La MRAe recommande de réinterroger la nécessité d'inclure dans ce projet l'arrosage du stade municipal et le cas échéant de proposer un projet alternatif pour celui-ci.

4-2 Habitats naturels, faune, flore

Concernant les ZNIEFFS :

La MRAe considère que le protocole d'inventaire présente des faiblesses qui fragilisent la fiabilité des résultats : pression d'inventaire réduite étant donnée la surface de l'aire d'étude à couvrir et le temps consacré à chaque groupe qui apparaît faible au vu des milieux concernés.

Concernant les Zones d'importance pour la conservation des oiseaux, les espaces naturels sensibles :

La MRAe recommande de s'interroger sur la nécessité de réaliser un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 du code de l'environnement.

3-2 ANALYSE DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE A La MRAe

Le maître d'ouvrage répond point par point à toutes les considérations et recommandations de l'Autorité environnementale que ce soit le problème de la préservation de la ressource en eau, les possibilités d'adaptation des pratiques agricoles, une réflexion sur le choix des cépages, les usages de l'eau actuels en aval de la station du Quatorze, l'arrosage du stade municipal de Gruissan, ainsi que sur les faiblesses du protocole d'inventaire, en énumérant la répartition des inventaires de terrain avec les dates de prospection, les secteurs prospectés et les conditions d'observations.

En ce qui concerne la réalisation d'un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, après interrogation de l'ensemble de membres du projet incluant le cabinet naturaliste, le maître d'ouvrage a considéré que celui-ci n'est pas obligatoire du fait de mesures fortes qui ont été prises afin de limiter les impacts (Mesures détaillées au paragraphe VII de l'étude d'impact).

Je considère que le maître d'ouvrage a répondu de façon détaillée et argumentée aux remarques et recommandations de l'Autorité Environnementale

4- CLOTURE de l'ENQUETE

. Le mercredi 20 juillet, à 18h (heure de fermeture des bureaux de la mairie de Gruissan au public), j'ai clôturé le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête déposé en mairie de cette commune (Siège de l'enquête).

J'ai pris possession du dossier, du registre et de toutes les pièces jointes.

Le Maire de la commune de Narbonne m'a adressé le registre d'enquête joint au dossier qui avait été mis à la disposition du public dans cette mairie, dès réception, j'ai signé et clôturé ce registre.

5 - OPERATIONS SUIVANT la CLOTURE de l'ENQUETE

Après observation d'un délai de quelques jours, ceci pour permettre la réception éventuelle de courrier posté pendant l'enquête, mais pas encore parvenu du fait de grèves, délai d'acheminement ou incidents divers, j'ai établi le procès-verbal de synthèse contenant les observations ci-après émises durant l'enquête.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été communiqué au maître d'ouvrage le 25 juillet 2022 (Voir pièce jointe dans les annexes du rapport).

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'a été transmis par courrier électronique le 5 août 2022

(Voir pièce jointe dans les annexes du rapport)

6 - BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

La participation du public, les observations orales recueillies lors des permanences :

Au cours des permanences, je me suis entretenu avec les personnes venues s'informer et j'ai également recueilli les observations orales ci-après dont la retranscription a été autorisée :

Lors de la permanence du 27/06/2022 de 14h à 17h à Gruissan :

Mr MARION de Gruissan est venu consulter le dossier d'enquête et m'a déclaré ne pas avoir été contacté par l'ASA alors qu'il exploite quelques hectares de terres qui jouxtent les parcelles destinées à être irriguées au-lieu-dit « Ile St Martin ». Après avoir contacté Mme BUHE directrice de l'ASA, j'ai conseillé à cette personne de consigner son souhait sur le registre d'enquête, sachant qu'une demande d'intégrer l'ASA pourrait être examinée selon les conditions fixées par l'article 24 des statuts de l'ASA créée par arrêté préfectoral du 7 juin 2019. Toutefois ceci est à condition que l'extension du périmètre soit autorisée.

Lors de la permanence du 8 juillet de 14h à 17h 2022 à Gruissan :

Personne n'est venu me rencontrer.

Lors de la permanence du 11 juillet de 14h à 17h 2022 à Narbonne

Personne n'est venu me rencontrer.

Lors de la permanence du 20 juillet 2022 de 15h à 18 h 2022 à Gruissan :

Mr MARION est venu consigner sur le registre d'enquête son souhait d'intégrer l'ASA de Gruissan.

J'ai également eu la visite de Monsieur le Maire de Gruissan, favorable au projet d'extension de l'ASA.

Recensement des observations du public :

Observations recueillies sur les registres d'enquête papier déposés en mairie :

Mairie de Gruissan :

Une observation

Mairie de Narbonne

Pas d'observations

Observations déposées par courrier électronique :

Une observation

Soit au total : 2 observations

7 –ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, ET DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La synthèse des observations du public et les questions du commissaire enquêteur qui avaient fait l'objet du procès-verbal de synthèse, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage et les analyses ou commentaires du commissaire enquêteur sont écrites ci-dessous selon le style suivant :

- Synthèse observations du public : Ecriture droite, Police Times New roman
- Observations et questions du commissaire enquêteur : *en italique*
- Réponses du maître d'ouvrage : écriture droite, Police calibri
- Analyse ou commentaire du commissaire enquêteur : *En italique et encadré*

Réponses du Maître d'ouvrage aux observations du public

Réponse à M. Marion

M. Marion demande à étendre le périmètre de l'ASA pour sur ses parcelles WE 38, 39 et 82 sur la commune de Gruissan.

M. Marion doit adresser une demande écrite au Président de l'ASA indiquant qu'il souhaite intégrer le périmètre de l'ASA. Il doit indiquer les n° parcellaire, section, surface cadastrale, lieu-dit et commune. Ce courrier doit être dûment signé par lui. Lors du prochain conseil syndical de l'ASA, conformément à l'article 24 des statuts, la demande de M. Marion sera inscrite à l'ordre du jour : « Agrégation volontaire La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque ; -l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.

Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse du maître d'ouvrage est précise, je considère que Mr MARION a obtenu satisfaction.

Réponse à la Délégation de l'Aude de la FNASSEM Patrimoine-Environnement

1. La préservation de la Robine

Dans le cadre de ce projet, l'eau est prélevée via la station de pompage du Quatorze de BRL sur le canal de la Robine. La station de pompage de BRL est déjà existante, il n'est prévu aucun travaux sur une prise d'eau du canal. Les prises d'eau qui ont été rénovées sur le canal de la Robine par différentes ASA ont toutes fait l'objet d'une autorisation ministérielle de travaux en site classé. Comme indiqué dans l'étude d'impact et dans la réponse formulée à la MRAE, les prélèvements de l'ASA seront tous compensés par des lâchers d'eau depuis le barrage de Matemale. Une convention entre l'ASA de Gruissan et EDF a été signée. Ce projet n'impacte pas le canal de la Robine et ne met pas en péril son fonctionnement.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le volume d'eau annuel prélevé par l'ASA de Gruissan étant compensé par des lâchers en provenance des barrages gérés par EDF, le débit du canal de la Robine ne devrait pas être impacté. A noter que suite aux indications de la FNASSEEM, le projet ne prévoit aucun ouvrage béton ou autre sur le canal de la Robine et ses abords.

2. Le besoin d'une surveillance archéologique

Les tranchées à réaliser seront sous voies et/ou chemins déjà existants et qui ont déjà été remaniées. L'ASA de Gruissan procédera à des travaux classiques de pose de réseau à l'aide d'une pelle

mécanique comme expliqué précédemment sous les différents types de voirie. 9 Une coupe type de travaux est présentée dans le document. L'ASA de Gruissan procédera à la pose de bornes d'irrigation conformément au plan suivant :

(Voir plans de pose dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage joint en annexe du rapport)

Les bornes ont d'ailleurs fait l'objet d'une concertation entre l'inspectrice des sites classés et de l'architecte des bâtiments de France pour une validation finale de l'intégration paysagère et architecturale. Les bornes ont été présentées dans le dossier d'Etude d'Impact. Le suivi archéologique ne semble pas nécessaire à la vue de la faible emprise des travaux.

Commentaire du commissaire enquêteur

Lors des travaux de terrassement, et notamment la tranchée réalisée en zone agricole et/ou naturelle. L'entreprise effectuant les travaux devra s'engager à ce que le code du patrimoine soit respecté en cas de découverte de tout vestige susceptible de présenter un intérêt patrimonial.

3. La forte emprise dans le paysage

L'ASA de Gruissan a porté le projet Irrilat'eau et a réalisé les travaux en 2021. Les canalisations enterrées n'ont aucun impact visuel comme en attestent la photo suivante et les bornes d'irrigation s'intègrent parfaitement au paysage. Les bornes ont été présentées dans le dossier d'Etude d'Impact. Les canalisations étant enterrées, elles ne sont pas visibles. Il n'y a donc pas de forte emprise sur le paysage.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je considère que les tranchées qui seront réalisées sur les voies de circulation ne présenteront aucun impact sur le paysage. Les tranchées réalisées sur les 2,4 km en zone agricole ou naturelle auront un impact provisoire et limité sur le paysage, le temps de leur colonisation par la végétation qui sera favorisée, compte-tenu du mode de remblaiement. Seule, la partie supérieure des bornes sera visible, toutefois, ces bornes et leur insertion dans le paysage ont été approuvées par l'Inspectrice des sites classés et l'Architecte des bâtiments de France.

4. Un danger pour la biodiversité.

Un état initial concernant les amphibiens, reptiles et chiroptères a été réalisé dans l'étude d'impact (p. 68 à 71). Les prospections réalisées ont permis de couvrir les différentes périodes favorables à la détection des espèces patrimoniales attendues sur le linéaire d'étude. Précisons, par ailleurs, que pour couvrir l'ensemble du linéaire d'étude, la zone a été divisée en plusieurs secteurs (2, 3 ou 4 secteurs selon les groupes considérés et la difficulté d'investigation (3-4 secteurs pour la flore ou les insectes, 2 secteurs pour les oiseaux par exemple). Enfin, afin de tenir compte de ce linéaire d'étude, les prospections ont toujours été réalisées à deux experts (se répartissant sur les secteurs) pour permettre d'avoir un inventaire le plus fin possible (notamment pour les prospections réalisées en 2021, dans le cadre d'inventaire précis pour l'étude d'impact). Seuls les amphibiens et les chiroptères ont été réalisés par un expert : • La sortie amphibiens a ciblé les secteurs en eau et les zones corridors, tandis que de jour, lors des prospections reptiles, les points d'eau ont encore été prospectés à la recherche de pontes / larves ; • Pour les chiroptères, les transects réalisés et les enregistreurs utilisés ont permis de couvrir correctement l'ensemble de la zone, à deux périodes (été, transit automnal)). Le tableau suivant précise la répartition des inventaires de terrain réalisés et les zones prospectées. 12 Oscar Hadj Bachir Amphibiens 21 avril 2021 Ensemble du linéaire Conditions favorables, mais printemps particulièrement sec pour les amphibiens Reptiles 10 mai 2021 Secteur de La Clape et échantillonnage sur l'ensemble du linéaire Conditions défavorables : averse. 24 mai 2021 Secteurs du Capitoul et de Craboulets (partie nord ouest du projet) Conditions favorables : vent faible, ciel dégagé 16 juin 2021 Secteur de l'île Saint Martin Conditions favorables : nuageux, belles éclaircies, vent faible Jérémie FEVRIER 10 mai 2021 Secteur de La Clape et échantillonnage sur l'ensemble du linéaire Conditions défavorables : averse. Cyril BOUISSIERE

Chiroptères 14 et 15 juin 2021 Ensemble du linéaire Conditions favorables : Vent très faible à faible, 19°C à 25°C le soir Pierre Baptiste MACHAUX 19 juillet 2021 Ensemble du linéaire Conditions favorables : Vent faible, 21°C à 26°C le soir L'ASA s'est engagée à faire suivre l'ensemble des travaux par un écologue. Comme indiqué dans l'étude d'impact, le chantier sera réalisé en respectant les périodes favorables de travaux pour la biodiversité. Pour rappel, l'ASA de Gruissan est un établissement public à caractère administratif avec un objet d'intérêt général et non un « promoteur » comme indiqué à plusieurs reprises dans le courrier.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du maître d'ouvrage me paraît détailler explicitement l'analyse de l'état initial pour les amphibiens, les reptiles et les chiroptères. A noter que le linéaire le plus sensible ne concerne que les 2,4 km situés en zone naturelle, agricole ou forestière.

5. L'inutilité de l'augmentation du périmètre de l'ASA de Gruissan La demande d'extension du périmètre de l'ASA est justifiée par la mise en place d'un projet d'irrigation sur des parcelles cultivées sur le périmètre de la commune de Gruissan. Ces parcelles cultivées permettent de maintenir le potentiel viticole de la commune et un coupe-feu très efficace sur le massif de la Clape. Ce projet est complémentaire au 1er projet réalisé par l'ASA, le projet Irrilalt'eau. Il permettra à tous d'avoir un accès équitable à la ressource en eau. La distribution de l'eau sera pilotée et définie par un quota d'eau à l'hectare garantissant ainsi une équité entre les usagers. De plus, ce projet collectif évite que certains ne procèdent à des prélèvements sauvages via des puits non déclarés. Un contrat de prélèvement d'eau est conclu entre BRL et l'ASA pour ce projet collectif d'irrigation. L'ASA espère avoir bien cerné l'ensemble des questions du courrier de la FNASSE et y avoir répondu de façon claire et complète.

Pas de commentaires du commissaire enquêteur

Réponses du Maître d'ouvrage aux questions du commissaire enquêteur

Retombées économiques

-Pouvez-vous indiquer les possibles retombés économiques et autres bénéfiques de ce projet d'irrigation pour les exploitants agricoles, notamment les viticulteurs ?

Les données recueillies auprès de la Cave coopérative de Gruissan permettent de définir les grands enjeux liés à l'irrigation. La Cave de Gruissan vinifie les raisins issus des parcelles de ses adhérents situées sur la commune de Gruissan. L'aire d'apport représente environ 270 ha. Depuis 2015, la Cave connaît une augmentation de l'aire d'apport (plus 20 ha en 2017) au vu des projets engagés avec la commune de Gruissan : mise en valeur des friches, création de coupures vertes et l'appui à l'aide de l'installation des jeunes avec le projet Alta Vinha.

1. Sécuriser les rendements et la qualité

La Cave de Gruissan, majoritaire dans ce projet, est orientée vers des appellations AOC notamment l'AOC Corbières rouge. Cet AOC est très présente dans le projet d'irrigation. L'accès à l'irrigation va lui permettre de maîtriser ses rendements et de stabiliser la qualité de sa production. L'objectif in fine étant de stabiliser le chiffre d'affaires de la cave et les rendements qui depuis quelques années connaissent des variations importantes dues aux aléas climatiques : Figure 1 : Variation des rendements AOC Corbières rouge pour la Cave de Gruissan 2017 2018 2019 2020 2021 0 5 10 15 20 25 30 35 40 45 Année Rendement hl/ha AOC Corbières rouge.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je note que l'irrigation des vignes devrait permettre de maîtriser les rendements et de stabiliser la qualité de la production pour les viticulteurs, et donc maintenir sinon développer les exploitations viticoles et agricoles qui font partie du paysage et de l'économie de cette région.

2. Pérennisation des marchés vrac et bouteille

La production de la Cave de Gruissan oscille entre 8 000 hL et 12 500 hL selon les millésimes, ce qui place le rendement moyen observé sur Gruissan (Vin Sans Indication Géographique, IGP et AOP confondus) entre 29 et 45 hL/ha. La cave de Gruissan commercialise sa production à 95 % en conditionnés (bouteilles et bag-in-box) et en marché court. Elle possède un local de vente en plein centre de Gruissan et profite pleinement de l'attractivité estivale de la commune. La cave possède une gamme importante qui permet de proposer 58 références différentes entre 3,20 € et 27 €. La difficulté aujourd'hui réside dans l'adaptation permanente aux besoins des consommateurs (évolution de la consommation vers des vins plus haut de gamme et basculement partiel vers les vins rosés). L'ensemble des investissements réalisés ces dernières années avaient pour vocation de sécuriser cette stratégie de mise en marché (vinification, préparation des vins, conditionnement et commercialisation) : • Agrandissement et modernisation du site de vente directe (2011) • Ligne de conditionnement automatisé pour les Bag in Box (2012) • Filtre tangentiel (2013) • Hangar logistique et stockage produit conditionnés (2015) • Equipement de stabilisation et Flash pasteurisation (2016) • Augmentation de 15% du volume de cuverie de vinification et de stockage en privilégiant les cuves divisionnaires de petites dimensions (2016) • Filtre tangentiel (2019) • Cuverie divisionnaire de petite capacité (entre 1 et 20 hL) pour la prestation sur-mesure avec forte valeur ajoutée (2020) • Réfection de la cuverie béton (revêtement époxy) 2021 La cave de Gruissan peut ainsi contrôler complètement la mise en marché de ses produits et n'a pas besoin de contractualiser avec des opérateurs du négoce.

3. Maintien du potentiel agricole, de la filière et des emplois

La Cave de Gruissan est une coopérative de 47 adhérents et elle emploie 15 personnes à l'année pour assurer son activité. Elle est l'un des premiers employeurs de la commune de Gruissan. Il est donc fondamental de maintenir la filière viticole locale afin de conserver le potentiel économique qui la lie à la commune.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le projet devrait permettre de pérenniser la production et donc les marchés vrac et bouteilles de la cave de Gruissan, ainsi que l'emploi et l'économie de la commune.

-Besoins en eau -Quels sont les éléments ou mesures qui détermineront les périodes d'irrigation et la quantité d'eau à utiliser sur chaque parcelle ?

1. Pilotage des irrigations Il est prévu d'utiliser les données sur la pluviométrie et l'évapotranspiration des stations météo qui vont être installées dans le cadre du 1er projet d'irrigation de l'ASA de Gruissan, projet Irrialt'eau. Ces indicateurs permettront de réaliser un bilan hydrique nécessaire au pilotage de l'irrigation. 3 Le bilan hydrique permet de suivre, l'état de la réserve en eau du sol en tenant compte des besoins en eau de la culture et des apports naturels par les pluies ou par irrigation. Il permet donc de vérifier que l'apport d'eau par irrigation est suffisant pour ne pas vider la RFU et donc provoquer un stress hydrique à la culture, et que l'apport d'eau par irrigation n'est pas trop important. Dans le cas du projet, les sols sont principalement argilo-calcaires. Ils ont donc tendance à retenir l'eau. Un pilotage fin de l'irrigation et des apports moyens espacés permettra d'apporter la dose adéquate à la parcelle. De plus, dans le cas du secteur du projet et de l'objectif de production de la cave de Gruissan, il est préconisé un apport moyen sur la saison de 750 m³ /ha conformément aux préconisations de l'INRAE. Ce besoin en eau a également été retenu dans le cadre du projet Irrialt'eau, phase 1. Enfin, des réflexions sont en cours avec la Chambre d'Agriculture de l'Aude pour la mise en place d'un bulletin de conseil à l'irrigation à l'échelle de l'Est du département. L'installation des stations météo permettra de rédiger celui-ci. Le conseil à l'irrigation permet d'éviter de saturer le sol et provoquer des pertes d'eau par ruissellement, et éviter des apports d'eau inutiles.

2. Formation des viticulteurs au goutte-à-goutte En coopération avec la Chambre d'Agriculture de l'Aude, il est prévu que les viticulteurs inscrits au projet participent à une formation sur la mise en œuvre de l'irrigation à la parcelle. Cette formation permet de connaître et contrôler son matériel pour maîtriser l'irrigation de la vigne. La formation se déroule en plusieurs temps, elle aborde tout d'abord le choix de l'équipement à la parcelle afin d'apporter le besoin nécessaire à la plante. Les éléments constituant le système de goutte à goutte sont présentés (goutteurs, rampe de goutteurs, filtration, programmation, fertirrigation...) ainsi que quelques notions d'hydraulique permettant de contrôler les débits et pressions des installations. Dans un second temps, l'entretien du matériel d'irrigation est abordé. Les objectifs sont de maîtriser les apports sur la parcelle et de s'assurer de la bonne répartition de l'eau sur la parcelle. Ce contrôle s'effectue à différentes périodes : avant la mise en eau, en période d'irrigation et en fin de campagne d'irrigation. Cela permet de vérifier les problèmes de colmatage liés par exemple à une eau chargée dans les goutteurs, de vérifier les fuites avec son compteur à la borne ou encore de vérifier la pression. Enfin la formation permet de comprendre les informations fournies par un bulletin d'irrigation et d'appliquer les préconisations de celui-ci afin d'appliquer le bon volume d'eau à la parcelle.

Commentaire du commissaire enquêteur

La solution technique adoptée pour l'irrigation, les équipements prévus, ainsi que les formations des irrigants devraient permettre de définir les besoins en eau de chaque parcelle et une bonne utilisation des volumes d'eau strictement nécessaires.

-Peut-on être certain que les lâchers d'eau à partir des barrages situés dans la haute vallée de l'Aude, distants de 160 et 180 kilomètres du point de prélèvement, avec les pertes en ligne, soient vraiment utiles et nécessaires pour compenser les volumes d'eau utilisés par l'ASA ?

Le Fleuve Aude est classé en Zone de Répartition des Eaux, c'est-à-dire que tant que le débit d'objectif d'étiage ne sera pas atteint, de nouveaux prélèvements ne seront pas autorisés. Les nouveaux projets d'irrigation tel que celui de l'ASA de Gruissan nécessitent donc la mise en place d'une compensation de ces prélèvements. La compensation d'un prélèvement effectué sur un cours d'eau consiste à restituer de manière identique dans ce cours d'eau, à l'amont du point de prélèvement, un débit équivalent au débit prélevé. Cette opération n'est possible qu'en présence d'un barrage réservoir positionné à l'amont du cours d'eau que l'on qualifie dès lors de « réalimentable ». Cette action de compensation est inscrite au Plan de Gestion de la Ressource en Eau à l'échelle du Département de l'Aude.

Dans le cadre du projet de Gruissan, la compensation est effectuée par le barrage de Matemale situé dans la Haute Vallée de l'Aude. Une convention entre l'ASA de Gruissan et EDF a été signée à cet effet. Malgré l'éloignement du barrage de Matemale, la compensation des prélèvements est indispensable à ce projet.

-Les rejets d'eau épurée de la station de traitement des eaux usées de Narbonne ville dans le canal de la Robine, en amont de la station de pompage du Quatorze, de l'ordre de 8 500 à 9 000 m³ jour, ont-ils été pris en compte ?

En période estivale, le débit de prélèvement à l'aval de l'écluse de Raonel dans le fleuve Aude est de 1 300 l/s à 1 000 l/s soit 112 300 à 86 400 m³/j. Les rejets de la station d'épuration de Narbonne représentent donc 10% d'apport supplémentaire à débit non constant. Même s'ils contribuent positivement au soutien « d'étiage » du canal de la Robine, ils ne sont pas comptabilisés dans nos bilans hydriques.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il m'aurait paru souhaitable que toutes ces indications figurent dans le dossier d'enquête

La réalisation des travaux Le dossier indique qu'après pose des conduites, les tranchées seront remblayées avec les matériaux de déblais, si cette solution est envisageable pour les tranchées exécutées en zone naturelle, elle ne peut s'appliquer aux tranchées se situant sous chaussées bitumées, celles-ci sont en principe remblayées avec des matériaux incompressibles mis en œuvre par couches damées ou cylindrées.

-Pouvez-vous revoir le problème d'exécution de ces travaux sous les voies bitumées ?

Sous la Route Départementale : Les réfections de voirie seront effectuées selon les prescriptions techniques du Département

Sous accotements : Les travaux seront réalisés de la manière suivante : • Tranchée à réaliser avec recouvrement minimum de 0,80 m au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite à poser. • Remblai possible sur 0,70 m à l'aide des matériaux extraits préalablement criblés et expurgés des éléments non conformes aux prescriptions des fournisseurs de conduites ou remblaiement en tout-venant 0/20 compacté provenance agréée par le Maître d'œuvre sur présentation d'un échantillon de matériaux ou d'éléments techniques probants. • Terre végétale sur les 10 premiers centimètres sera conservée. • Tous les matériaux de déblais qu'ils soient rocheux ou plastiques et qui nécessiteront d'être évacués le seront en décharge.

Sous voirie communale : Les travaux seront réalisés de la manière suivante : • Tranchée à réaliser avec recouvrement minimum de 0,80 m au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite à poser. • Lit de pose, sable, enrobage sable, couverture de 0,20 m de sable au-dessus de la génératrice supérieure, ou lit de pose avec les matériaux extraits selon conformité présentée à l'agrément du maître d'œuvre qui sera désigné lors d'un marché de maîtrise d'œuvre. 6 • Remblai possible à l'aide des matériaux extraits préalablement criblés et expurgés des éléments non conformes aux prescriptions des fournisseurs de conduites ou remblaiement en tout-venant 0/20 compacté provenance agréée par le Maître d'œuvre sur présentation d'un échantillon de matériaux ou d'éléments techniques probants. • Reprise de l'enrobé. •

Tous les matériaux de déblais qu'ils soient rocheux ou plastiques et qui nécessiteront d'être évacués le seront en décharge.

Sous chemin de terre : Le remblaiement de la tranchée sera réalisé avec la réutilisation des matériaux issues de fouilles. Afin de conserver la potentialité d'espèces présentes dans les terres de surface, sur les zones particulièrement sensibles, les 10 premiers cm de terre déblayés seront conservés avec précaution avant d'être réinsérés comme à l'état initial. Un écologue devra préciser ces zones avant le début des travaux. La procédure de conservation de ces 10 cm de terre sera la suivante : - Réalisation d'une prétranchée sur 10 cm. Le déblai sera stocké soit en camion soit hors zone sensible sur un géotextile afin d'empêcher la migration des terres stockées sur les terres du terrain utilisé. - Réalisation du reste de la tranchée. Les terres plus profondes seront stockées hors zones sensibles sur des terrains validés par un écologue. –

Pose des canalisations et des équipements. - Remblai avec les terres profondes et compactage. - Remise en place des terres de surface stockées à part et régilage.

Dans le cas de déblais excédentaires en provenance des tranchées ou autres : Quelle sera la destination de ces matériaux : réemploi, évacuation et stockage (où) ?

Les déblais excédentaires seront évacués en décharge spécialisée. Sur le narbonnais, l'une des décharges spécialisées est Clape Recyclage.

Quelle sera la destination des matériaux bituminés : Réemploi, traitement, recyclage ?

Les déblais excédentaires seront évacués en décharge spécialisée. Sur le narbonnais, l'une des décharges spécialisées est Clape Recyclage.

Commentaire du commissaire enquêteur

Toutes ces prescriptions devront être notifiées aux différentes entreprises titulaires des marchés de travaux.

La flore : Lors de la pose des canalisations en zone naturelle, vous indiquez que la tranchée sera remblayée avec les matériaux de déblai extraits de celle-ci. -Pouvez-vous détailler l'opération de remblaiement prévue et notamment le tri des terres pour faciliter l'expression post-travaux de la banque de graines contenues dans les sols remaniés ?

Afin de conserver la potentialité d'espèces présentes dans les terres de surface, sur les zones particulièrement sensibles, les 10 premiers cm de terre déblayés seront conservés avec précaution avant d'être réinsérés comme à l'état initial. Un écologue devra préciser ces zones avant le début des travaux. La procédure de conservation de ces 10 cm de terre sera la suivante : 7 - Réalisation d'une prétranchée sur 10 cm. Le déblai sera stocké soit en camion soit hors zone sensible sur un géotextile afin d'empêcher la migration des terres stockées sur les terres du terrain utilisé. - Réalisation du reste de la tranchée. Les terres plus profondes seront stockées hors zones sensibles sur des terrains validées par un écologue. - Pose des canalisations et des équipements. - Remblai avec les terres profondes et compactage. - Remise en place des terres de surface stockées à part et régalaage.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette façon de procéder devra être imposée aux entreprises chargées des travaux.

Lors du chantier, il est indiqué que les espèces invasives et envahissantes seraient prises en compte : -Quelles sont les plantes invasives concernées : exotiques envahissantes, rudérales ?

Les espèces exotiques et envahissantes (ou espèces invasives) qui sont identifiées à l'échelle de la région Occitanie sont listées sur le site Espèces Végétales Exotiques Envahissantes Alpes-Méditerranée (<http://www.invmmed.fr>). Il s'agit d'espèces qui représentent une réelle menace pour la conservation de la biodiversité et des milieux naturels. Plusieurs conventions internationales (Convention sur la Diversité Biologique, Convention internationale pour la protection des végétaux, convention RAMSAR, Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, Convention de Bonn, Convention de Berne) ont défini des engagements afin de ne pas introduire, de gérer ou d'éradiquer les plus problématiques d'entre elles dans les États signataires de ces conventions. L'inventaire non exhaustif mené à l'échelle de la zone d'étude avait révélé la présence de 13 espèces invasives. Depuis, la liste établie par le site Espèces Végétales Exotiques Envahissantes AlpesMéditerranée a été mise à jour et une de ces espèces n'est plus considérée comme invasive. De fait, la zone d'étude abrite 12 espèces invasives présentées dans le tableau suivant, avec leur statut à l'échelle de la région d'après INVMED. Ajoutons à ces espèces la Canne de Provence Arundo donax qui n'est pas une invasive mais qui est fortement envahissante et qui sera donc prise en compte au même titre que les espèces citées ci-après. Ces espèces correspondent aussi bien à des espèces herbacées, que des espèces buissonnantes, voire arborées.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut*
Agave d'Amérique	Agave americana L.,	1753 MAJ
Halime	Atriplex halimus L.,	1753 AL
Barbon	Andropogon Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter,	1940 MOD
Ficoïde à feuilles en sabre	Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus,	1927 MAJ
Olivier de bohème	Elaeagnus angustifolia L.,	1753 MAJ
Érigéron crépu	Erigeron bonariensis L.,	1753 MOD
Oponce vigoureuse	Opuntia engelmannii Salm-Dyck ex Engelm.,	1850 AL
Arbre des Hottentots	Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton,	1811 AL
Platane	Platanus x hispanica var. pyramidalis (Wesmaerl)	
Vigouroux ex Geerinck	MOD Sénéçon sud-africain Senecio inaequidens DC.,	1838 MAJ
Aster écailleux	Symphotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom,	1995 MOD
Lampourde d'Italie	Xanthium orientale subsp. italicum (Moretti) Greuter,	2003 MAJ

*statut : MAJ = majeure ; MOD = modérée ; AL

= alerte 8 Ce sont ces espèces qui seront prises en compte dans la mesure validée en phase chantier, et sur les premières années suivantes (mesure MR5). Ainsi, un inventaire spécifique sera réalisé avant le démarrage des travaux afin de cibler les secteurs de présence des espèces invasives et envahissantes (trois jours de terrains sont ainsi prévus pour parcourir l'ensemble du linéaire). Si des foyers sont décelés sur le tracé, un arrachage des individus sera réalisé. Ces individus seront soit exportés vers un centre agréé, soit enfouis dans le cadre du chantier, à une profondeur suffisante pour éviter la repousse de ces derniers (au moins 1,5 m). Seuls les secteurs dédiés à l'ornement (à proximité des habitations) ne seront pas concernés par cette mesure. Une fois les travaux réalisés, le suivi sera maintenu pour déceler l'éventuelle reprise de ces espèces sur les zones remaniées par le chantier permettant ainsi d'organiser une nouvelle campagne d'éradication au besoin.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il me paraissait nécessaire de préciser le nom des plantes invasives ou envahissantes sur un sujet important pour la biodiversité, d'autant plus que certaines plantes dites invasives ne sont pas nuisibles mais plutôt favorables au maintien de la biodiversité

8 - INCIDENTS RELEVÉS au COURS de l'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur n'a eu connaissance d'aucun incident.

9-ANALYSE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

9-1 DOSSIER d'ENQUÊTE

Le dossier déposé par l'ASA de Gruissan pour être mis à la disposition du public contenait toutes les pièces prescrites pour ce type d'enquête et notamment :

- ❖ Rassemblés dans un bordereau, tous les documents relatant les diverses démarches ayant précédé l'enquête publique
 - Les plans du périmètre de l'ASA, avant et après l'extension projetée,
 - L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), avec la réponse de l'ASA aux remarques et recommandations de la MRAe.
- ❖ L'étude d'impact.

Cette étude est composée de 4 volumes :

- Le premier volume de 233 pages comprend :
 - la synthèse complète des données naturalistes,
 - La présentation de l'évolution du plan masse du projet,
 - Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet.
- Le deuxième volume de 9 pages, contient la convention entre EDF et l'ASA de Gruissan pour la compensation des volumes d'eau, en provenance du fleuve Aude via le canal de la Robine, utilisés par l'irrigation des parcelles de l'ASA.
- Le troisième volume de 263 pages, est le volet naturel de l'étude d'impact, réalisé par le bureau d'études BARBANSON environnement en novembre 2021.
- Le quatrième volume de 218 pages contient l'atlas cartographique pour l'état initial de l'environnement, également réalisé par le cabinet BARBANSON environnement.

Analyse des documents constituant le dossier d'enquête :

1-Bordereau avec divers documents

Ce bordereau qui contient de nombreux documents relatant les diverses correspondances, les arrêtés, le plan initial et plan avec périmètre d'extension projeté, m'a paru suffisamment renseigné pour permettre au public d'avoir un aperçu du projet correspondant à l'extension de l'ASA de Gruissan.

2-L'étude d'impact

L'étude d'impact, dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement, est élaborée conformément aux articles L.122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du même code.

L'élaboration de l'étude d'impact présentée par l'ASA de Gruissan nous paraît respecter les prescriptions des articles précités.

Nous avons pu constater que cette étude couvrait l'ensemble du territoire concerné par le tracé des canalisations desservant les différentes parcelles à irriguer. Toutefois il m'a paru nécessaire que le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse complète certains chapitres de l'étude d'impact.

Le présent projet entre dans les critères et seuils d'identification des projets soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques 16a, projet d'hydraulique agricole, et 22 installations d'aqueducs sur de longues distances, du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

A l'issue de l'examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a décidé de le soumettre à une évaluation environnementale. Cette autorité a remis un avis le 3 mars 2022.

9-2 LES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les impacts bruts du projet

Impacts bruts temporaires et/ou permanents

Impacts sur le climat

Des canalisations enterrées et une irrigation goutte à goutte au ras du sol ne devraient avoir **aucune incidence sur le climat**

Impacts sur la topographie

Les travaux ne devraient pas nécessiter de terrassements puisque seules des tranchées seront réalisées, **l'impact sur la topographie des terrains sera négligeable.**

Impacts sur les sols

Lors de la réalisation des tranchées, les incidences permanentes sur les sols (hors chaussées) seront :

-La modification de leur structure,

-la modification de leur porosité et de leur perméabilité,

Il sera donc nécessaire d'éviter autant que faire ce peut, de faire circuler des engins de fort tonnage en dehors des zones de travaux.

En outre pour réduire ces différents impacts, il faudra prévoir :

-Eviter de mélanger les différentes strates de sol,

- Dans les friches ou terrains de culture, reconstituer le sol de façon ordonnée couche par couche,
- Reconstituer le couvert végétal dès que possible,
- Capter et traiter les eaux de ruissellement pour éviter le risque d'érosion.

Impacts paysagers

Les 21 bornes d'irrigation semi enterrées de dimensions L 1,30 l 0,90 H 0,45 seront visibles, mais dépassant très peu du niveau du sol, l'impact sur le paysage ne peut être que négligeable. L'inspectrice des sites classés et l'architecte des Bâtiments de France ont validé la couleur rouille de ces bornes.

Ces mêmes personnes ont validé la couleur sombre antireflets du système de communication qui aura les dimensions suivantes : H 0,63 l 0,43 et une profondeur de 0,26 m ; Ce système sera installé sur le toit de la vigie.

Impacts sur le milieu naturel volet flore,

Le projet est localisé au sein d'un ensemble de paysages à très haute valeur écologique et présentant une très bonne fonctionnalité.

L'ensemble des secteurs peut être considéré comme réservoir de biodiversité en lien avec différents types de milieux naturels : Pelouses, garrigues, forêts, friches, milieux humides, milieux agricoles, milieux connectés et fonctionnels. Des enjeux forts à très forts peuvent de ce fait être mis en avant localement.

Tenant compte des enjeux remarquables présents sur le linéaire du réseau, les impacts bruts identifiés du projet sont jugés modérés à fort et même très forts pour de nombreuses espèces des groupes biologiques, ainsi que vis-à-vis d'habitats naturels en place (Destruction ou atteinte aux individus de ces espèces).

L'impact est qualifié fort sur la destruction ou altération des pelouses de Brachypode rameux, les sansouïres ou prés salés, de mosaïques de pelouses et de matorral, de mosaïque de matorral et garrigue ou encore de sansouïre et de prés salés.

En phase travaux, des impacts modérés à forts sont également pressentis pour le matorral à pins d'Alet enfriché ou pas et prés salés méditerranéens. Ces impacts seront temporaires, le temps que les habitats recolonisent les zones de travaux.

L'impact est qualifié de modéré pour 8 autres habitats.

En phase travaux, hors chaussée bitumée, la tranchée sera rebouchée avec la terre de déblai et la couche de terre végétale réinstallée afin que la végétation reprenne ses droits et recolonise la zone des travaux.

Les impacts sur le milieu naturel le seront majoritairement en phase travaux, ils auront des incidences temporaires sur les habitats et espèces recensés : Ils concerneront la destruction d'individus et d'habitats d'espèces ainsi que leur dérangement du fait des travaux.

L'impact sur les zones humides sera modéré à fort en phase travaux et de l'ordre de quelques années ensuite, le temps de la recolonisation des espèces.

Impacts sur les zones NATURA 2000

Le projet est partiellement inclus dans 4 sites NATURA 2000 et 2 sites sont présents dans un rayon de 2, 2 km autour du projet, ainsi qu'au sein du Parc Naturel de la Narbonnaise.

Ces sites concernent la directive habitat et la directive oiseaux. Le projet intercepte six zonages de Plan National d'Action (PNA) concernant le domaine vital de l'aigle de Bonelli, et du faucon crécerellette, la présence des Odonates, Pie-grièche méridionale, Chiroptères et Lézard ocellé.

Les dispositions intégrées à la conception du projet et les mesures d'évitement et de réduction prévues nous semblent permettre de conclure à l'absence d'incidence directe ou indirecte sur les sites NATURA 2000 et les habitats et espèces à l'origine de la désignation de ces sites.

Impacts sur la consommation d'espace

Les conduites d'eau seront enterrées en très grande partie sur les routes et chemins, 2,4 km de milieux naturels, agricoles et/ou forestiers seront toutefois concernés, ce qui n'empêchera pas la végétation de reprendre vie au-dessus de la tranchée qui sera rebouchée avec la terre en place. **Il n'y aura donc pas de consommation d'espace.**

Impacts sur les périmètres de protection de captage d'eau potable

Il n'existe aucun périmètre de protection rapproché ou lointain de captage d'eau potable sur l'emprise de l'extension du périmètre de l'ASA de Gruissan, Donc **aucun impact sur les périmètres de captage d'eau potable**

Impacts sur les risques naturels

Une conduite enterrée ne peut pas avoir d'incidence sur les risques naturels quels qu'ils soient.

Impacts sur le patrimoine culturel

Malgré la présence de 4 sites classés et 3 sites inscrits, **le réseau enterré n'aura pas d'impact sur le patrimoine culturel**

Impacts sur les déplacements

Le dossier indique un impact jugé faible. Toutefois pendant les travaux sur les routes et chemins, la circulation publique pourra être fortement impactée temporairement.

Impacts sur les usages et loisirs

Le seul loisir impacté pourrait être la pratique de la chasse pendant une période de travaux.

Impacts économiques

La mise en place d'un réseau d'irrigation peut avoir une influence importante sur la vocation des milieux agricoles. Ce dernier pourrait en effet **redynamiser la filière viticole en rendant prospère cette culture qui compte-tenu du réchauffement climatique, pourrait être vouée à disparaître sur le court ou moyen terme, compte-tenu du déficit hydrique.**

Impacts sur l'hydrogéologie

Selon la localisation des travaux, la nappe souterraine peut-être présente à faible profondeur et être mise à nu, nécessitant des rabattements de nappe.

Cette nappe étant alors vulnérable, des précautions devront être prises pour éviter toute pollution de celle-ci.

Impacts sur les amphibiens

Pendant les travaux, qui se dérouleront principalement en été, les impacts devraient être peu importants malgré plusieurs zones humides identifiées le long du linéaire concerné, où pourraient vivre quelques espèces.

Impacts sur le milieu humain, le patrimoine et le paysage

Impacts sur le milieu humain

Ils seront temporaires pendant les travaux, la circulation des engins de chantier et des véhicules de transport de matériaux risquent d'être à l'origine, de bruits, de vibrations et, notamment par temps sec et/ou vent fort, d'émission de poussières. Il paraît utile de rappeler que les rejets de poussières ont, en cas d'émissions d'importantes quantités sur des périodes assez longues, plusieurs influences sur les êtres vivants, ainsi que sur la flore.

Pour les humains, les poussières peuvent, notamment si elles sont riches en quartz et en cas d'inhalation prolongée, être à l'origine de maladies pulmonaires,

Les rejets de poussières sur les plantes peuvent provoquer une diminution de l'activité photosynthétique et affecter deux autres fonctions physiologiques du feuillage : la respiration et l'évaporation.

La conséquence directe de la pollution serait une diminution de la croissance de la flore et des nuisances pour la faune inféodée.

Des mesures d'évitement devront être imposées aux entreprises ;

Les impacts sur le patrimoine et le paysage :

Les impacts sur le patrimoine devraient être négligeables, car le projet (canalisation enterrée) n'aura aucune incidence sur les monuments historiques et les sites classés.

Lors des travaux, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, devra faire l'objet d'une déclaration au maire de la commune concernée qui transmettra ensuite au service archéologie de la DRAC ;

Les incidences des travaux sur le paysage devraient être insignifiantes.

Impacts sur les eaux superficielles

On peut craindre le lessivage des sols et les risques de pollution accidentelles pendant les travaux.

Impacts sur les eaux souterraines

Le risque de pollutions accidentelles ne peut être exclu pendant l'exécution des tranchées, notamment dans la traversée des zones où la nappe est très peu profonde, et par suite d'incidents mécaniques (rupture de conduites sur engins) un risque de pollution serait à craindre.

Impacts cumulés avec d'autres projets environnants existants ou approuvés

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit analyser les effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés.

Cette analyse a été faite pages 172 à 179 de l'étude d'impact, ces projets se concentrent principalement en marge des agglomérations de Gruissan et de Narbonne, **les effets cumulés avec d'autres projets sont globalement considérés comme modérés.**

Les incidences négatives notables sur l'environnement résultant de la vulnérabilité du projet vis-à-vis des risques d'accidents ou de catastrophes

En phase travaux :

Risque d'accident sur le chantier

Sur un chantier, un risque d'accident est toujours possible.

Un ensemble de mesures devrait être pris pour pallier à ce risque, tant pour le personnel de chantier que pour les tiers concernés par le projet : Information, accès pour les services de secours et de lutte contre l'incendie, mise en place d'alternat et maintien de la signalisation des déviations éventuelles sur les routes ou chemins assurant une circulation publique.

En phase exploitation

De par ses dispositions constructives, la conduite souterraine ne devrait pas être vulnérable au risque inondation

Par contre, la conduite souterraine une fois en place, pourrait subir des dégâts et occasionner une inondation des lieux après un accrochage accidentel lors de travaux publics ou privés en bordure de celle-ci, ou de mouvements de terrain,

Des dispositions constructives utiles devront être prises pour signaler la présence de la conduite.

A noter que les entreprises amenées à effectuer des travaux à proximité des réseaux souterrains ont l'obligation de faire une Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT), les maîtres d'ouvrage ont l'obligation d'effectuer une Déclaration de projet de Travaux (DT)

Dans le cadre du projet le Maître d'Ouvrage propose des mesures d'évitement, de réduction, compensatoires et de suivi.

Des mesures sont proposées par le porteur de projet, dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « Eviter-Réduire-compenser » :

- Définition d'un tracé de moindre impact écologique : **Le tracé de la canalisation devrait ainsi permettre d'éviter les chemins et les zones présentant de très forts enjeux écologiques ;**
- Phasage des travaux et respect d'un calendrier d'intervention de moindre impact : **Ce phasage devrait permettre d'adapter l'exécution des travaux aux périodes les plus délicates des cycles écologiques et d'éviter toute destruction ou dérangement d'individus durant les périodes les plus sensibles pour les espèces qui se reproduisent aux abords immédiats du chantier ;**
- Démantèlement des gîtes à reptiles en amont des travaux ; **Cette opération pourrait éviter la destruction des reptiles pendant les travaux, mais des gîtes devront être reconstruits en fin de chantier ou dès que l'avancement des travaux le permettra ;**
- **Prise en compte des espèces invasives et envahissantes pendant le chantier ;** (*Voir le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage chapitre 3 du présent rapport ou mémoire situé en annexe du rapport*).

En outre, le projet prévoit une Assistance environnementale des travaux par un écologue (La mise en place de plusieurs mesures de réduction nécessitera l'assistance d'un écologue en amont des travaux, en phase préparatoire, en phase chantier et bilan post travaux)

Le coût des mesures ci-dessus et non comprises dans le coût du projet est estimé à 75 000 € Hors taxes

Le coût global du projet était en avril 2020 estimé à 2 499 990 € HT

10 - LE PROJET

Le projet est localisé au sein d'un ensemble paysager à très haute valeur écologique et présentant une très bonne fonctionnalité.

L'ensemble du secteur peut être considéré comme réservoir de biodiversité en lien avec différents types de milieux (Naturel, pelouses, garrigues, forêt, friches, milieux humides, milieux agricoles : milieux connectés et fonctionnels).

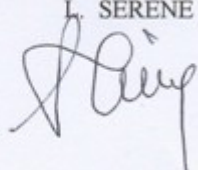
Des enjeux forts à très forts peuvent de fait être mis en avant.

Les travaux qui devraient s'étaler sur huit à neuf mois, impacteront significativement l'environnement, le maître d'ouvrage a prévu de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi, qui devraient assez fortement atténuer les incidences du projet sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le patrimoine et le paysage.

Si les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi, telles que proposées dans l'étude d'impact et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage sont mises en œuvre et si le contrôle de leur application est assuré durant tout le déroulement du chantier par un écologue, les atteintes résiduelles de ce projet devraient être estimées nulles à négligeables.

Je considère que ce projet peut être pris en considération.

Etabli à Narbonne le 16 août 2022

Le commissaire enquêteur,
L. SERENE


ANNEXES

PUBLICITE

Premier avis

P-1 Extrait Journal l'Indépendant du samedi 4 juin 2022

P-2 Extrait Journal La Dépêche du samedi 4 juin 2022

Deuxième avis

P-3 Extrait journal l'Indépendant du samedi 25 juin 2022

P-4 Extrait journal la Dépêche du mardi 21 juin 2022

P-5 Certificat d'affichage du Maire de Gruissan

P-6 Certificat d'affichage du Maire de Narbonne

P-7 Implantation des avis d'enquête sur le site des travaux

CORRESPONDANCE

Procès-verbal de synthèse des observations

Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

DIVERS

Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

Avis d'enquête